

ANNEXE "C"



***Modèle de politique
contingente pour les conseils
d'éducation de district***

9 septembre 2023

POUR CLARIFIER LA SITUATION, les lignes directrices suivantes s'appliqueront aux écoles lors de l'interprétation et de la mise en œuvre des dispositions de la politique 713. Pour déterminer cette politique, le conseil d'éducation de district a pris en compte l'intégralité de la politique 713, de la politique 703 (articles 5.1, 6.1 et 6.4.1) et des dispositions de la politique 713, la *loi sur l'éducation* (article 1.1 (a)), la *loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (articles 1, 5, 37, 43 à 46, 79) et la *loi sur les droits de la personne* (articles 2.1, 3 et 6 (1)(b)). Cette politique fournit des interprétations du langage de la politique 713 et résout les termes contradictoires au sein de la politique 713 et entre la politique 713 et ces autres politiques et statuts.

1. En ce qui concerne les sections 5.1, 6.1.2 et 6.3.2, les écoles ne divulgueront pas les renseignements personnels d'un élève, y compris le nom et le sexe biologique, contenus dans le dossier officiel de l'élève sans le consentement de l'élève ou à toute fin autre que celle pour laquelle les informations ont été collectées, telles que définies dans les articles 1, 5, 37, 43 à 46 et 79 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. Dans la mesure où la politique 713 entre en conflit avec le droit à *Loi sur l'information et la protection de la vie privée*, la loi prévaut.
2. En ce qui concerne la section 6.3.2, « obtenir le consentement pour parler au parent » signifie obtenir le consentement éclairé de l'élève pour parler au parent.
3. En ce qui concerne les sections 5.1, 6.1.2 et la section 6.3.2, le personnel de l'école doit respecter la direction de tout élève en ce qui concerne le nom et les pronoms par lesquels il souhaite être appelé dans les interactions quotidiennes et informelles avec le personnel de l'école et les autres élèves. L'étudiant n'a pas à motiver le changement. Pour plus de clarté, les interactions quotidiennes informelles comprennent, mais sans s'y limiter, la communication en classe, les activités parascolaires et périscolaires, le temps libre et les conversations sociales. Ce respect de la volonté de l'élève sera prolongé pendant que des efforts pour « obtenir le consentement de parler au parent » sont déployés conformément à la section 6.3.2. Le personnel de l'école ne peut pas empêcher l'utilisation du nom et/ou des

pronoms préférés de l'élève comme moyen « d'obtenir le consentement pour parler au parent ». L'utilisation du nom et/ou du pronom préféré de l'élève, conformément à son identité de genre, est un accommodement conforme à la *Loi sur l'éducation*, articles 1.1(a), 27(1)(b.1), 28(2)(c), à la *Loi sur les droits de la personne*, articles 2.1(n), 3 et 6(1) et à la *Charte des droits et libertés*, articles 7 et 15.

4. Conformément à l'article 6.3.3 de la politique 713, tous les enseignants, directeurs d'école, conseillers d'orientation, psychologues et travailleurs sociaux sont des « professionnels appropriés » et la communication de l'élève avec eux concernant un nom préféré déclenche un processus dans lequel l'enfant communique avec les professionnels appropriés sur un plan pour tenir compte de leur identité de genre, qui comprend des encouragements à parler et à impliquer les parents d'une manière qui convient à chaque élève.
5. En ce qui concerne les sections 5.1, 6.1.2 et la section 6.3.2, le personnel de l'école ne doit pas divulguer l'identité de genre, l'expression de genre ou les demandes d'utilisation informelle de noms et de pronoms d'un élève sans demande de cet élève. Les enseignants ne peuvent pas mal informer ou induire en erreur les parents, mais peuvent informer les parents des droits de l'élève en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et fournir une consultation raisonnable avec le parent sur les options du parent conformément à l'article 13 (2) de la *Loi sur l'éducation*. Les écoles sont encouragées à communiquer de manière proactive avec les parents concernant cette politique.
6. En ce qui concerne la section 6.1.5, les activités « sécuritaires et accueillantes » sont celles qui permettent à chaque élève de participer d'une manière compatible avec son identité de genre. Les écoles doivent veiller à ce que les sports de compétition interscolaires aux niveaux intermédiaire et secondaire soient réglementés par des organismes indépendants qui peuvent garantir la participation universelle, le fair-play et l'équilibre compétitif.
7. En ce qui concerne les sections 6.4.2 et 6.4.3, les écoles feront de leur mieux pour s'assurer que les toilettes et les vestiaires non sexistes sont sûrs et d'une qualité et d'une accessibilité compatibles avec d'autres installations de ce type. Le personnel de l'école fera de son mieux pour permettre à tous les élèves d'utiliser des toilettes privées et des vestiaires lors de voyages scolaires et d'activités parascolaires se déroulant en dehors du campus de l'école.